

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\* Travail\* Progrès

Décret n° 2006-697 du 30 décembre 2006  
portant revalorisation des faibles pensions attribuées  
par la caisse de retraite des fonctionnaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 62-126 du 07 mai 1962 portant règlement sur les pensions des militaires des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 84-879 du 28 septembre 1984 portant organisation et fonctionnement de la commission administrative de réforme ;

Vu le décret 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

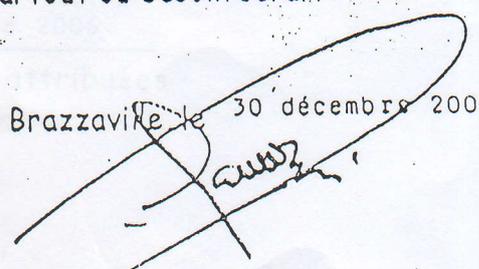
Article premier: Les pensions les plus faibles attribuées par la caisse de retraite des fonctionnaires sont revalorisées et correspondent désormais à 80 % du salaire minimum indiciaire des agents civils de l'Etat.

Article 2 : La pension la plus faible concédée par la caisse de retraite des fonctionnaires e  
fixée à 40.320 francs cfa.

Article 3 : Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé  
l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, se  
enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

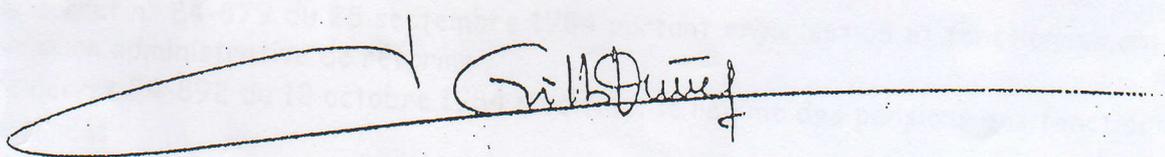
2006-697

Fait à Brazzaville le 30 décembre 2006

  
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

  
Gilbert ONDONGO